

ministère  
éducation  
nationale

education.gouv.fr

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) > [Bulletin officiel](#) > 2013 > n° 33 du 12 septembre 2013 > Enseignements primaire et secondaire

## Enseignements primaire et secondaire Baccalauréat général et technologique

### Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

NOR : MENE1321142C  
circulaire n° 2013-131 du 28-8-2013  
MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux proviseuses et proviseurs.

La circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 publiée au B.O.EN spécial n° 5 du 19 juillet 2012 est modifiée comme suit :

Au point 3 « Le contrôle adapté »

- au paragraphe relatif aux inaptitudes temporaires en cours d'année, la phrase « - soit ne pas formuler de note et porter la mention "dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales" si l'élève ne peut subir au moins deux épreuves. » est supprimée et remplacée par la phrase : « - soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner "dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales" » ;
  - au paragraphe relatif aux sportifs de haut niveau, pour l'enseignement facultatif, après les mots « La part réservée à la pratique sportive » sont insérés les mots « durant l'ensemble de leur scolarité en classes de lycée d'enseignement général et technologique » ;
  - au paragraphe relatif au haut niveau scolaire, pour l'enseignement facultatif :
    - . après les mots « les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire », la mention « sur l'ensemble du cursus du lycée » est supprimée et remplacée par la mention « durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique » ;
    - . après les mots « les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international » est insérée la mention « durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ».
- Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif et entreront en vigueur à compter de la **session 2014** du baccalauréat général et technologique.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Paul Delahaye